

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

13 septembre 2023

VISANT À SÉCURISER ET RÉGULER L'ESPACE NUMÉRIQUE - (N° 1514)

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° CS65

présenté par

Mme Vignon, Mme Riotton, Mme Heydel Grillere, M. Perrot, M. Haury, Mme Goetschy-Bolognese, Mme Chandler, Mme Petel, M. Sorre, M. Ghomi, M. Marion, Mme Dubré-Chirat, M. Vojetta, M. Sorez, Mme Spillebout, Mme Clapot, rapporteure thématique  
Mme Jacqueline Maquet, M. Ardouin, Mme Vidal, M. Fiévet, M. Vignal et Mme Caroit

**ARTICLE 22**

À l'alinéa 44, après la référence :

« 431-6 »

insérer les références :

« 521-1-2 et 521-1-3 ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'objectif de cet amendement est de permettre une meilleure application de l'interdiction de la zoo-pornographie et de la publication de petites annonces proposant ou sollicitant des actes zoophiles, a fortiori lorsque ces contenus sont accessibles aisément par des mineurs.

Cet amendement s'inscrit en totale cohérence avec des textes législatifs existants.

Conformément à l'article 521-1-1 du code pénal, les atteintes sexuelles sur animaux sont des infractions délictuelles dont les peines sont majorées lorsqu'elles sont commises en présence d'un mineur. La diffusion de contenus zoo-pornographiques ainsi que les petites annonces proposant ou sollicitant des actes de zoophilie sont réprimées depuis la loi du 30 novembre 2021.

L'article 227-24 du code pénal, qui sanctionne la diffusion de contenus pornographiques susceptibles d'être vus par des mineurs, précise clairement que cette interdiction concerne les « images pornographiques impliquant un ou plusieurs animaux ».

Pourtant, les images zoophiles diffusées sur internet et les propositions d'actes zoophiles en ligne persistent largement et sont accessibles très simplement, même par des mineurs.

Récemment, un jeune garçon cherchant le moyen de reconnaître le sexe de son lapin a tapé « animal

sexe » sur un moteur de recherche. Toutes les pages web alors proposées étaient en lien avec la zoophilie. Il est donc urgent d'agir.

Dans une question écrite de décembre 2022, le Garde des sceaux a été interpellé sur cette problématique. Il a répondu que les dispositions de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 relatives aux compétences de l'autorité judiciaire pour faire cesser le dommage occasionné par le contenu d'un service de communication au public en ligne s'appliquent aux contenus zoo-pornographiques, contenus qu'il considère comme attentatoires à la dignité humaine.

Ainsi, cet amendement implique et responsabilise les hébergeurs dans la lutte contre la zoo-pornographie et la publication de petites annonces zoophiles.